

CH_VB 20020899 vom 30. Januar 1992

Bundesverwaltung, 1992-01-30, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20020899__td_

FR: CH_VB 20020899 du 30 janvier 1992

IT: CH_VB 20020899 del 30 gennaio 1992

Erwägungen

E. 30

Januar 1992 N 131 Amtliche Vermessung. Abgeltung Bundesgesetz über die Direktversicherung mit Ausnahme der Lebensversicherung (Schadenversicherungsgesetz, SchVG) Loi fédérale sur l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (Loi sur l'assurance dommages, LAD) Titel und Ingress, Art. 1-33, Anhang Ziff. 1-4 Antrag der Kommission Zustimmung zum Beschluss des Ständerates Titre et préambule, art. 1-33, annexe eh. 1-4 Proposition de la commission Adhérer à la décision du Conseil des Etats Angenommen -Adopté Gesamtabstimmung - Vote sur l'ensemble Für Annahme des Entwurfes 127 Stimmen (Einstimmigkeit) Bundesbeschluss über das Abkommen zwischen der Schweiz und der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft betreffend die Direktversicherung mit Ausnahme der Lebensversicherung Arrêté fédéral sur l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie Titel und Ingress, Art. 1,2 Antrag der Kommission Zustimmung zum Beschluss des Ständerates Titre et préambule, art. 1,2 Proposition de la commission Adhérer à la décision du Conseil des Etats Angenommen -Adopté Gesamtabstimmung - Vote sur l'ensemble Für Annahme des Entwurfes 125 Stimmen (Einstimmigkeit) An den Ständerat-Au Conseil des Etats #ST# 90.074 Amtliche Vermessung. Abgeltung Mensuration officielle. Indemnités Botschaft und Beschlussentwurf vom 14. November 1990 (BBIII11601) Message et projet d'arrêté du 14 novembre 1990 (FF III 1543) Beschluss des Ständerates vom 20. Juni 1991 Décision du Conseil des Etats du 20 juin 1991 , Kategorie IV/III, Art. 68 GRN-Catégorie IV/III,art 68RCN Antrag der Kommission Eintreten Proposition de la commission Entrer en matière M. Berger, rapporteur: Je vous rappelle brièvement que la mensuration officielle fait partie intégrante du Registre foncier. Elle a pour tâche de fournir des informations sur la situation, la forme et le contenu des immeubles, de les faire figurer sur les plans des registres, de les gérer et de les mettre à jour. Elle permet ainsi de garantir la propriété foncière et de sauvegarder les droits et les obligations qui en découlent. Le Registre foncier ainsi que la propriété foncière et ses mutations bénéficient donc en priorité des mensurations officielles. Personne ne conteste que les planifications et les décisions qui se réfèrent au sol doivent absolument pouvoir compter sur des bases de mensuration précises, fiables, objectives et établies sur des données identiques pour l'ensemble du territoire. Compte tenu de ce qui précède, les principes qui définissent la mensuration officielle doivent être établis par la Confédération. Ils reposent sur la compétence des dispositions de droit civil. D'une manière analogue pour le Registre foncier, son exécution est confiée aux cantons. La Confédération conserve toutefois la direction générale et la haute surveillance des opérations. Cette procédure garantit que la mensuration officielle est exécutée de la même manière partout en Suisse, et que les intérêts financiers de la Confédération sont sauvegardés. L'oeuvre cadastrale et ses critères d'application, que nous connaissons

aujourd'hui, se basent en grande partie sur des textes légaux anciens. Les exigences en progression constante des données relatives au territoire et au sol impliquent inévitablement, dans ce domaine particulier comme ailleurs, de recourir aux techniques modernes. Le traitement électronique des données, leur diffusion ainsi que le tracé de plans assisté par ordinateur impliquent une révision totale des dispositions actuelles, sans pour autant que les principes et objectifs de base soient remis en question. Ce passage de l'ancien état aux techniques actuelles est, il faut le souligner, de la compétence du Conseil fédéral, alors que la part de la Confédération aux coûts de l'opération est de la responsabilité du Parlement. Le présent débat ne concerne donc que des indemnités dans le domaine de la mensuration officielle; il tend à définir la part que la Confédération attribue aux cantons. Précisons encore que l'objectif pour le Conseil fédéral consiste à adapter les données techniques, afin que la mission de la mensuration officielle n'engendre pas des coûts encore plus élevés. Le montant global du projet, réparti sur une durée de trente ans, est de 3,53 milliards de francs, soit une augmentation, en comparaison du système actuel, de 215 millions. Cela représente un montant annuel de 7 millions à la charge des cantons. Il faut d'emblée préciser que, sans la réforme envisagée, l'augmentation des coûts serait encore plus forte, compte tenu qu'un tiers du territoire national n'est pas encore recensé et mesuré, que les exigences en matière de rénovation sont déjà très importantes et qu'avec les données techniques actuelles les coûts ne feraient qu'augmenter. Cependant, le calendrier d'objectifs sur trente ans prévoit une priorité. En accord avec les cantons, il est prévu de limiter l'arrêté à dix ans et de porter l'accent sur l'achèvement de la première mensuration. Pour ce qui est du renouvellement des mensurations existantes, un accord futur devrait permettre d'établir les priorités, en tenant compte notamment des possibilités financières et des besoins des utilisateurs. L'arrêté proposé prévoit la neutralité des coûts pour la Confédération, partant du principe que ce sont les cantons, les collectivités concernées, les grandes régions: CFF, PTT, et les utilisateurs privés qui bénéficieront en priorité de cette révision totale. Il leur appartient donc d'en assumer la charge supplémentaire. Venons-en maintenant à l'arrêté proprement dit, soit au montant des indemnités que le Conseil fédéral propose d'allouer aux cantons. Cette suggestion tient compte de la capacité financière des cantons pour le relevé des données (article premier), et du renouvellement des mensurations (article 2). Comme vous pouvez le constater sur le dépliant, votre commission vous propose une participation accrue de la part de la Confédération. Elle se situe à peu de chose près entre la version du Conseil fédéral et celle du Conseil des Etats. Cette proposition de compromis, soutenue par le chef du département, a été acceptée aux articles 1 et 2 par la majorité de la commission, soit par 12 voix contre 5. Par cet amendement, votre commission entend surtout atténuer l'augmentation prévue pour les cantons dont la zone à bâtir a fortement progressé et pour ceux à faible capacité financière, ainsi que pour les régions improductives. La minorité de la commission argumente son soutien aux propositions du Conseil des Etats du fait que des réserves ont été

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Direktversicherung. Gesetz und Abkommen Assurance directe. Loi et accord In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1992 Année Anno Band I Volume Volume Session Januarsession Session Session de janvier Sessione Sessione di gennaio Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 05 Séance Seduta Geschäftsnummer 91.047 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 30.01.1992 -

08:00 Date Data Seite 126-131 Page Pagina Ref. No 20 020 899 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.